



RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE

Edition Décembre 2025

INSERTION

Sommaire général

Lutte contre la pauvreté et les exclusions

Titre 1 : Le revenu de solidarité active – RSA.....	5
Titre 2 : Le fonds départemental d'aide aux jeunes – FDAJ.	13
Titre 3 : Les aides individuelles financières à l'insertion	17
Titre 4 : La mesure d'accompagnement social personnalisé	20
Annexes	23

Lutte contre la pauvreté et les exclusions

Références

- Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation de lutte contre les exclusions
- Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales
- Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.
- Décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active.
- Code de l'action sociale et des familles, article L 262-1 à L 262-58 et R 262-1 à R 262-121.
- Code de l'action sociale et des familles, article L 271-1
- Code général des collectivités territoriales, article L 1111.5.
- Le schéma unique 2016-2020 adopté en session plénière du Conseil départemental des 20 et 21 juin 2016, prolongé jusqu'en 2021.
- Délibération n°2012-C05-16 de la Session plénière du 10 mai 2021 relative à la signature du protocole Conseil départemental et Justice correspondant à la mise en œuvre de la réforme de la protection juridique des majeurs.
- Le Règlement Intérieur des Aides Financières Uniques adopté en Commission Permanente le 10 mai 2021.

Titre 1 - Le revenu de solidarité active – RSA	5
Chapitre 1 - Nature de la prestation	5
Chapitre 2 - Constitution de la demande	5
<i>Section 1 – Le dépôt de la demande</i>	5
<i>Section 2 – L'ouverture du droit.....</i>	6
Chapitre 3 - Conditions d'attribution	6
<i>Section 1 – Les conditions d'éligibilité</i>	6
<i>Section 2 – Le caractère subsidiaire du RSA</i>	6
Chapitre 4 - Droits et devoirs.....	7
<i>Section 1 – Droits</i>	7
<i>Section 2 – Devoirs.....</i>	7
<i>Section 3- Suspension et radiation.....</i>	7
Chapitre 5 – Equipe pluridisciplinaire.....	8
Chapitre 6 – Contrôles	9
Chapitre 7 – Indus.....	10
Chapitre 8 – Fraude.....	10
Chapitre 9 – Contentieux.....	11
Chapitre 10 - Accès anticipé au RSA agricole.....	12

Lutte contre la pauvreté et les exclusions

Titre 2 - Le fonds départemental d'aide aux jeunes – FDAJ	13
Chapitre 1 - Nature et objectifs de la prestation	13
Chapitre 2 – Organisation départementale	13
Chapitre 3 – Caractéristiques de l'aide	13
Chapitre 4 – Typologie de l'aide	14
Chapitre 5 – Conditions d'attributions	15
Section 1 – Le public et les conditions d'accès	15
Section 2 – Les conditions de ressources	15
Section 2 – Les conditions d'attribution	15
Chapitre 6 – Recours	16
Titre 3 - Les aides individuelles financières à l'insertion	17
Chapitre 1 – Principes généraux	17
Chapitre 2 – Principes liés aux bénéficiaires	17
Chapitre 3 - Domaines d'intervention	17
Chapitre 4 – Typologie de l'aide	18
Chapitre 5 – Conditions d'attributions	18
Chapitre 6 – Recours	19
Titre 4 - La mesure d'accompagnement social personnalisé	20
Chapitre 1 – Dispositions générales	20
Chapitre 2 – Contenu de la mesure	20
Section 1 – Les modalités d'intervention	20
Section 2 – Les bénéficiaires	21
Section 3 – Les prestations sociales concernées	21
Chapitre 3 – Dispositions financières	21
Chapitre 4 – Procédure	21
Section 1 – Décision relative à la mesure	21
Chapitre 5 – Contrat	21
Annexes	23

Titre 1

Le revenu de solidarité active – RSA

Chapitre1 Nature de la prestation

Art. 41-001 – Le RSA bénéficie aux personnes dépourvues de ressources (autres que les prestations sociales) et garantit à toute personne de disposer d'un revenu minimum.

Il est versé par les Caisses d'allocations familiales ou les caisses de mutualité sociale agricole.

Art. 41-002 – Le RSA comporte une majoration pour les personnes isolées assumant la charge d'un ou plusieurs enfants ou en état de grossesse.

Art. 41-003 – Le RSA relève de la compétence du Département qui le finance. Les travailleurs modestes peuvent, quant à eux, bénéficier de la prime d'activité qui relève de la compétence de la CAF qui le finance.

Art. 41-004 – Toute réclamation contre une décision relative au revenu de solidarité active fait l'objet d'un recours administratif auprès du président du Conseil départemental avant l'exercice d'un recours contentieux. La décision prise par le Président du Conseil départemental pourra, par la suite, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Art. 41-005 – Le revenu de solidarité active vise à répondre à deux objectifs principaux :

- Assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence,
- Encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle.

Chapitre2 Constitution de la demande

Section 1 Le dépôt de la demande

Art. 41-006 – La demande du RSA est effectuée auprès de :

- La Caisse de mutualité sociale agricole (MSA) si vous relevez du régime agricole,
- La Caisse d'allocations familiales (CAF) pour toutes les autres personnes.

Art. 41-007 – Avant d'effectuer une demande, un test d'éligibilité est disponible :

- Sur Internet aux adresses suivantes : « www.caf.fr » ou sur « www.msa.fr »,
- Dans les accueils de la CAF ou de la MSA.

Art. 41-008 – La demande est déposée par une procédure dématérialisée en utilisant le simulateur et la télé procédure de demande de RSA. Cette télé-procédures comprend la demande de RSA et la demande de Complémentaire Santé Solidaire (CSS).

■ **Art. 41-009** – L'organisme qui instruit la demande assiste le demandeur dans les démarches visant à lui permettre de faire valoir ses droits à d'autres prestations légales, réglementaires ou conventionnelles, lorsque celui-ci le demande ou que sa situation le nécessite.

Section 2 L'ouverture du droit

■ **Art. 41-010** – Le RSA est accordé par décision du Président du Conseil départemental. Le droit RSA débute le 1er jour du mois du dépôt de la demande remplie et signée, indépendamment de la date à laquelle les pièces justificatives sont fournies.

Chapitre 3 Conditions d'attribution

Section 1 Les conditions d'éligibilité

■ **Art. 41-011** – En matière de résidence stable et effective en France, en matière de nationalité et en matière d'activité exercée ou non au moment de la demande (élèves étudiants, stagiaires, congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité), les conditions d'éligibilité sont déterminées par le code de l'action sociale et des familles aux articles L 262-2, L 262-4 à L 262-6, L 262-7-1 à L 262-8 ainsi qu'aux articles R 262-4-2 à R 262-5 et D 262-25-1 à D 262-25-4.

■ **Art. 41-012** – En ce qui concerne les ressources et le calcul du droit, les conditions d'éligibilité sont déterminées par le code de l'action sociale et des familles aux articles L 262-2 à L 262-3, L 262-7, L 262-9 à L 262-10, L 262-12 et L 262-21 ainsi qu'aux articles R 262-1 à R 262-4-1 et R 262-6 à R 262-25.

■ **Art. 41-013** – Le dispositif d'évaluation du train de vie consiste à évaluer forfaitairement le niveau des revenus à partir de certains éléments tels que : propriétés bâties ou non bâties, capitaux placés, objets d'art, emploi de personnel. Cette évaluation n'est prise en compte pour le calcul du droit au RSA qu'en cas de « disproportion marquée entre le train de vie et les ressources déclarées ».

Section 2 Le caractère subsidiaire du RSA

■ **Art. 41-014** – Le RSA est une prestation subsidiaire servie après que tous les autres droits ont été activés :

- Prestations sociales (vieillesse, invalidité, chômage...), à l'exception des allocations mensuelles d'aides à domicile ;
- Créances d'aliments détenues dans le cadre de l'obligation alimentaire, ainsi que la prestation compensatoire.

Section 1 Droits

■ **Art. 41-015** – Le dispositif RSA comprend :

- Une allocation RSA mensuelle versée tant que les conditions d'attribution sont remplies. C'est pourquoi le droit est réévalué tous les trois mois, à partir de la déclaration trimestrielle de ressources.
- Un accompagnement personnalisé et adapté aux besoins de la personne bénéficiaire en fonction de sa situation peut être proposé par un professionnel de l'emploi ou un professionnel du secteur social selon les modalités suivantes :
- L'accompagnement est obligatoire si pour l'ensemble du foyer, les ressources sont en dessous d'un certain seuil ou si pour chacun des conjoints, le salaire, s'il y en a un, est inférieur à 500 € net/mois;
- Cet accompagnement peut, après étude par le Département, comprendre une forme intensive incluant 15 heures d'activités hebdomadaires.
- Le bénéficiaire peut être exempté de l'accompagnement suite à une évaluation du Département en atelier d'orientation RSA. Le bénéficiaire peut tout de même solliciter un rendez-vous auprès du service social.

Section 2 Devoirs

■ **Art. 41-016** – La loi RSA met à la charge du bénéficiaire un certain nombre d'obligations :

- Faire connaître à l'organisme payeur toutes les informations sur sa situation lors de la demande de RSA et à chaque changement. Il doit compléter et valider ses déclarations trimestrielles de ressources dès réception, sur le site de la CAF ou MSA. Ces obligations doivent être respectées sous peine de perdre le bénéfice du RSA.
- Faire valoir ses droits aux prestations sociales, légales, réglementaires et conventionnelles (pension de retraite, pension d'invalidité...) ainsi qu'aux créances d'aliments détenues dans le cadre de l'obligation alimentaire et de la prestation compensatoire.
- Rechercher un emploi ou entreprendre les démarches nécessaires à une meilleure insertion sociale et professionnelle.

Le bénéficiaire est soumis à cette obligation si :

- Pour l'ensemble du foyer, les ressources sont en dessous d'un certain seuil ;
- Pour chacun des conjoints, le salaire, s'il y en a un, est inférieur à 500 € net/mois.

■ **Art. 41-017** – Les droits et devoirs du bénéficiaire en matière d'accompagnement à l'insertion sont individualisés. Par conséquent, le bénéficiaire du RSA et son conjoint peuvent ne pas être soumis aux mêmes obligations.

Section 3 Suspension et radiation

■ **Art. 41-018** – L'allocation peut être suspendue en cas de premier manquement :

- refus de signature ou de mise à jour du contrat d'engagement dynamique (CED)
- non-respect des engagements figurant dans le contrat,

- double refus d'orientation vers un accompagnement à l'emploi.

L'allocation peut être supprimée en cas de second manquement dans les 24 mois, pour le même motif, ou de persistance :

- refus de signature ou de mise à jour du contrat d'engagement dynamique (CED)
- non-respect des engagements figurant dans le contrat,
- double refus d'orientation vers un accompagnement à l'emploi.

En cas de refus de contrôle, l'allocation peut être supprimée dès le premier manquement.

■ Art. 41-019 – Lorsque le Président du Conseil départemental envisage une sanction RSA, il informe l'intéressé par courrier en indiquant les motifs de cette procédure et les conséquences qu'elle peut avoir pour lui. L'intéressé est invité à présenter ses observations :

- Dans un délai de 10 jours pour une suspension.
- Dans un délai de 30 jours pour une suppression et il est informé de la possibilité d'être entendu par l'équipe pluridisciplinaire et, à l'occasion de cette audition, d'être assisté de la personne de son choix.

■ Art. 41-020 – Le versement de l'allocation est supprimé par décision du Président du Conseil départemental après avis de l'équipe pluridisciplinaire. La sanction peut être prononcée, en tout ou partie.

La procédure prévoit une graduation des niveaux de sanction :

Si l'intéressé n'a jamais fait l'objet d'une sanction et qu'il s'agit d'un premier manquement :

- Si la personne est isolée, une suspension de 100 % du montant du RSA sera appliquée pendant deux mois.
- Si la personne est non isolée, une suspension de 50 % du RSA sera appliquée pendant deux mois.

S'agissant d'un deuxième manquement, ou de la réitération ou persistance du 1^{er} manquement et plus :

- Si la personne est isolée, une suppression de 100 % du RSA sera appliquée pendant quatre mois, suivie d'une radiation.
- Si la personne est non isolée une suppression de 50 % est appliquée pendant quatre mois, suivie d'une radiation.

Chapitre 5 Équipe pluridisciplinaire

■ Art. 41-021 – L'organisation territoriale est fixée par le Département. Le Président arrête le nombre, le ressort, la composition et le règlement intérieur des équipes pluridisciplinaires. Le Département de l'Eure compte une équipe pluridisciplinaire Départementale.

■ Art. 41-022 – Les équipes pluridisciplinaires ont un rôle consultatif obligatoire.

L'équipe pluridisciplinaire Départementale est consultée :

- Avant de décider d'une suppression de l'allocation,

- Avant de décider d'une amende administrative à l'encontre de l'allocataire coupable d'une fraude, pour l'équipe pluridisciplinaire Départementale.

■ **Art. 41-023** – Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'avis, l'équipe pluridisciplinaire compétente se prononce dans le délai d'un mois à compter de sa saisine s'il y a lieu, au vu des observations écrites ou orales présentées par le bénéficiaire.

■ **Art. 41-024** – La sanction peut être levée à la demande du référent RSA si le bénéficiaire reprend ses engagements :

- Dans un délai de 2 mois dans le cadre d'un premier manquement : avec rétroactivité du RSA
- Dans un délai de 45 jours (période contradictoire) dans le cadre d'un second manquement ou d'une persistance sans rétroactivité du droit. Au-delà la sanction est appliquée pour une durée de 4 mois et pourrait mener à la radiation du droit.

Chapitre 6 Contrôles

■ **Art. 41-025** – Le Président du Conseil départemental, les représentants de l'Etat et les organismes chargés du service du RSA (CAF ou MSA) peuvent demander toutes les informations nécessaires à l'identification de la situation du foyer :

- Aux administrations publiques, et notamment aux administrations financières,
- Aux collectivités territoriales,
- Aux organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage,
- À tout organisme concourant aux dispositifs d'insertion ou versant des rémunérations au titre de l'aide à l'emploi.

■ **Art. 41-026** – Les informations demandées, sont obligatoirement communiquées. Elles sont limitées aux données nécessaires à l'instruction du droit au RSA, à son paiement et à son contrôle ainsi qu'à la conduite des actions d'insertion.

■ **Art. 41-027** – Outre ce droit d'accès aux informations nécessaires à la gestion courante de l'allocation, la CAF et la MSA réalisent tout au long de l'année des contrôles selon les règles applicables aux prestations de sécurité sociale. Le contrôle des bénéficiaires de RSA fait l'objet, chaque année, d'un plan qui prend en compte une analyse des risques (fausses déclarations, erreurs ...) au niveau national et local. Il détermine les cibles et les objectifs de contrôle. Au-delà des cibles déterminées annuellement, le plan de contrôles comporte également :

- Des croisements systématiques de fichiers avec les administrations publiques et les organismes de sécurité sociale,
- Des contrôles systématiques de multi-affiliation au moyen du répertoire national des bénéficiaires,
- Des contrôles sur pièces,
- Des contrôles sur place.

■ **Art. 41-028** – Le Département de l'Eure a mis en place un dispositif de contrôle et d'accompagnement pour garantir l'accès au « juste droit » des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), en partenariat avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) de l'Eure. En complément des contrôles assurés par la CAF qui concernent les allocataires bénéficiaires de toutes les prestations qu'elle verse, le Département a décidé d'engager un travail complémentaire : une équipe dédiée procède au contrôle de bénéficiaires du RSA.

En outre de sa politique de juste droit, le Département favorise tout autant l'accès aux droits que la lutte contre la fraude.

Chapitre 7 Indus

■ Art. 41-029 – Lorsque le bénéficiaire perçoit une allocation RSA à laquelle il n'a pas droit ou s'il perçoit un montant supérieur à celui réellement dû, le trop versé est récupéré.

■ Art. 41-030 – Le débiteur peut décider de rembourser sa dette en un ou plusieurs versements. A défaut :

- Si le débiteur dispose encore d'un droit RSA, le recouvrement est effectué par retenue sur les allocations à échoir,
- S'il n'est plus éligible au RSA, le recouvrement est effectué par retenues sur les prestations familiales, l'allocation de logement, de l'aide personnalisée au logement et de la prime d'activité.

■ Art. 41-031 – En l'absence d'un engagement de rembourser sa dette et s'il n'existe aucune autre prestation sur laquelle effectuer des retenues, la CAF et la MSA transmettent les créances au Président du Conseil départemental. Le Président constate la créance et transmet au payeur départemental un titre de recette pour le recouvrement.

Chapitre 8 Fraude

■ Art. 41-032 – La créance peut être remise ou réduite par le Président du Conseil départemental en cas de bonne foi ou de précarité de la situation du débiteur, sauf si cette créance résulte d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration. La remise de dette s'applique aux soldes dus au jour de l'examen, après retenues et compensations éventuelles.

La décision du Président du Conseil départemental peut s'appuyer, pour l'appréciation de la précarité, sur une grille d'aide à la décision fixant des seuils minimums de remises, grille jointe en annexe 1. Cette grille est basée sur le quotient familial du foyer et sur la responsabilité de l'erreur (CAF ou bénéficiaire). Cette grille d'aide à la décision n'est qu'indicative.

■ Art. 41-033 – Frauder, c'est détourner une solidarité nationale. Le Département applique une politique de lutte contre la fraude fondée sur la rigueur, la clarté et la proportionnalité.

La fausse déclaration ou l'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du revenu de solidarité active, est passible d'une amende administrative. Le Département de l'Eure applique une amende correspondant à 10 % du montant initial de l'indu, portée à 20 % en cas de récidive. Elle porte sur le montant initial de l'indu.

En cas d'indu relevant exclusivement du RSA, le Département applique une amende administrative.

En cas d'indu cumulant le RSA et d'autres prestations, la sanction (amende administrative ou pénalité CAF) sera étudiée au cas par cas lors de la commission fraude selon le barème suivant :

Fraude < 3 mois : Avertissement + remboursement intégral.

Fraude < 15 000 € ou remboursement partiel : Amende administrative de 10 % de

l'indu (plafond 1500 €).

Récidive : Amende de 20 %.

Fraude $\geq 15\ 000\ \text{€}$ ou résidence fictive hors territoire : Dépôt de plainte systématique avec demande dommages et intérêts.

Ces sanctions sont non cumulatives avec celles de la CAF ou MSA (application du principe « on ne sanctionne qu'une fois »).

■ Art. 41-034 - Procédure de traitement

Toute fraude fait l'objet d'une notification formalisée précisant la nature du manquement, les voies de recours et le montant de la sanction. Le Département peut engager des dommages et intérêts au titre du préjudice administratif.

Chapitre 9 Contentieux

■ Art. 41-035 – Toute personne qui s'estime lésée dans ses droits peut formuler un recours contre les décisions prises à son encontre. La contestation porte tant sur le refus d'ouverture du droit que sur le montant de l'allocation, la date d'effet du droit, la suspension, etc. Une part importante des recours porte sur les décisions relatives aux remboursements d'indus.

■ Art. 41-036 – Les associations constituées depuis cinq ans au moins dans les domaines de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté, peuvent exercer les recours pour le foyer, sous réserve de l'accord écrit du bénéficiaire.

■ Art. 41-037 – Une décision individuelle, pour être opposable à l'intéressé, doit être motivée, lui être notifiée et mentionner les recours qu'il peut exercer et les délais dont il dispose pour le faire. Ces mentions sont obligatoires.

■ Art. 41-038 – Toute réclamation contre une décision relative au RSA fait obligatoirement l'objet d'un recours administratif exercé devant le Département préalablement à l'exercice d'un recours contentieux et ce dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

Ce recours administratif doit être exercé auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental, Délégation Solidarités – Hôtel du Département, 14 Boulevard Georges Chauvin CS 27101, 27021 EVREUX Cedex. La décision prise par le Président du Conseil départemental peut être contestée, le cas échéant, par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 av. Gustave Flaubert, 76000 ROUEN ou par télérecours (www.telerecours.fr) et ce dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

■ Art. 41-039 – Le recours contentieux est un recours en contestation déposé devant une juridiction. Il est formé devant le tribunal administratif dans le ressort duquel la décision a été prise. La juridiction compétente, en ce qui concerne le Département de l'Eure, est le tribunal administratif de Rouen.

La décision du tribunal administratif est susceptible de recours, en appel devant la cour administrative d'appel et en cassation devant le Conseil d'état. Par le recours contentieux, l'intéressé conteste la décision parce qu'il estime que sa situation personnelle ou familiale a été mal prise en compte et/ou que le droit a été mal appliqué. Le recours contentieux doit obligatoirement être exercé dans le délai de deux

mois à compter de réception de la décision du Président du Conseil départemental que l'allocataire entend contester.

■ Art. 41-040 – L'action du bénéficiaire qui réclame le paiement de l'allocation, d'un arriéré d'allocation ou du montant qu'il considère lui être dû, se prescrit par deux ans.

De la même façon, l'action de l'administration en vue du recouvrement des sommes indûment payées se prescrit par deux ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. En ce cas, le délai est de trois ans au pénal (dépôt de plainte) et cinq ans au civil (dommages-intérêts). Le délai court à compter du dernier versement de l'allocation indue.

Chapitre 10 Accès anticipé au RSA agricole

■ Art. 41-041 – Objectif

Dans un souci d'équité territoriale, le Département de l'Eure ouvre un droit anticipé au RSA pour les agriculteurs confrontés à une chute brutale de revenus, avant la production de leur déclaration annuelle.

■ Art. 41-042 – Public concerné

Sont concernés les exploitants agricoles affiliés à la MSA, exerçant une activité agricole principale sur le territoire de l'Eure, et dont la situation financière est jugée critique par les partenaires du Département (MSA, Solidarité Paysanne, etc.).

■ Art. 41-043 – Procédure simplifiée

L'ouverture du droit repose sur :

- une évaluation prévisionnelle des pertes,
- une décision conjointe Département-MSA,
- une neutralisation temporaire des ressources agricoles jusqu'à la clôture du bilan annuel.

Ce dispositif vise à prévenir la précarisation du monde agricole, sans créer de régime d'exception.

Titre 2

Le fonds départemental d'aide aux jeunes – FDAJ

Articles L263-3, L263-4, du code de l'action sociale et des familles (CASF)

Chapitre 1 Nature et objectifs de la prestation

■ Art. 42-001 – Le Département de l'Eure crée un dispositif unique d'aides financières pour soutenir et accompagner les projets des foyers en situation de précarité. Le fonds départemental d'aide aux jeunes (FDAJ) prévu à ce chapitre intègre ce dispositif pour les aides individuelles.

■ Art. 42-002 – Les aides du FDAJ s'inscrivent dans une démarche d'accompagnement du parcours d'insertion. Ce soutien financier peut porter sur un projet individuel ou sur des actions collectives répondant à des besoins repérés d'un groupe de jeunes. Le FDAJ intervient dans les situations où la difficulté repérée constitue un frein à l'insertion sociale et professionnelle.

■ Art. 42-003 – C'est une aide soumise au principe de subsidiarité et ne peut intervenir qu'en dernier recours ou en complémentarité des dispositifs existants.

Chapitre 2 Organisation départementale

■ Art. 42-004 – La demande d'aide financière est déposée auprès du Président du Conseil départemental ou des Missions locales.

Le jeune ne peut donc pas formuler seul une demande de FDAJ.

■ Art. 42-005 – La décision, prise par le Président du Conseil départemental, précise la forme de l'aide, son montant et sa durée. Elle est notifiée au demandeur. En cas de refus, la décision doit être motivée. La demande du jeune doit être élaborée avec la contribution d'un référent accompagnant le projet faisant partie des services instructeurs agréés par le Département et/ou des missions locales. Le jeune s'engage à mener à terme le projet pour lequel il sollicite le FDAJ.

Chapitre 3 Caractéristiques de l'aide

■ Art. 42-006 – Les objets d'intervention et de prise en charge ainsi que les natures des aides financières sont explicités dans le règlement intérieur du FDAJ porté en annexe 2.

■ **Art. 42-007** – Ces aides portent sur :

- l'aide au paiement des dépenses de la vie quotidienne : Aides alimentaires et/ou produits d'hygiène, adhésion et participation épicerie solidaire ;
- l'aide au paiement des frais de santé : aide au paiement des frais restant à la charge du jeune après intervention de la prise en charge de l'assurance maladie et d'une complémentaire santé ;
- l'aide à la mobilité pour la recherche d'un emploi, la reprise d'activité ou formation/contrat d'apprentissage : remboursement des frais kilométriques, frais d'entretien du véhicule, location de véhicule, remboursement des transports en commun, l'aide au paiement du permis de conduire B ou moto, achat d'un véhicule à 2 ou 4 roues ;
- l'aide liée à la formation : aide au paiement des frais pédagogiques, des frais d'achat de tenues ou de matériels adaptés ainsi que frais de restauration ;
- l'aide au paiement de certaines dépenses liées au logement (Foyer jeunes travailleurs).

Le montant des aides est indiqué en annexe 2.

■ **Art. 42-008** – Le fonds départemental d'aide aux jeunes peut également intervenir pour soutenir un projet d'action collective.

Chapitre 4 Typologie de l'aide

■ **Art. 42-009** – L'aide financière accordée est inaccessible et insaisissable, (article L 222-4 du code de l'action sociale et des familles).

■ **Art. 42-010** – En fonction de l'évaluation sociale, les aides individuelles sont accordées soit sous forme de secours soit sous forme de prêt.

■ **Art. 42-011** – L'aide sous forme de Prêt sans intérêt est une somme versée par le Département, remboursable par le bénéficiaire en 36 mois maximum, par échéances qui ne peuvent être inférieures à 15 € par mois.

L'attribution d'un prêt nécessite une convention écrite et acceptée entre le bénéficiaire et le Président du Conseil départemental. L'offre de prêt doit être retournée signée aux services départementaux dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la décision. Passé ce délai, l'offre de prêt devient caduque.

Dans le cas où l'aide est attribuée concomitamment sous forme de prêt d'une part, et de secours d'autre part, le Département sera en mesure de refuser l'octroi du secours en cas d'absence de signature de l'offre de prêt.

■ **Art. 42-012** – L'aide sous forme de Secours est une aide accordée à une personne dans le besoin sans contrepartie exigée.

Elle ne peut être octroyée pour un montant inférieur à 20 €.

Elle peut être versée sous différentes formes :

- Par virement bancaire sur le compte du tiers concerné par la demande ou du demandeur sur avis motivé.
- Par la remise au bénéficiaire de Chèques d'Accompagnement Personnalisé (C.A.P.). Ces chèques permettent d'assurer les dépenses de besoins de première nécessité (alimentaire et hygiène).

- Par le versement en numéraire effectué par les Missions locales.

Chapitre 5 Conditions d'attribution

Section 1 Le public et les conditions d'accès

Art. 42-013 – Les jeunes de 16 à 18 ans en contrat d'apprentissage ainsi que les jeunes de 18 à 25 ans révolus au jour du dépôt de la demande, français ou étrangers bénéficiant d'un titre de séjour régulier leur permettant d'exercer un emploi ou de suivre une formation professionnelle en France, résidents dans le département de l'Eure sans condition de durée minimale.

Art. 42-014 – Les conditions sont donc les suivantes :

- Être âgés de 18 à 25 ans révolus ou jeunes de 16 à 18 ans en contrat d'apprentissage,
- Être de nationalité française ou disposer d'un titre de séjour valide et résider en France de façon stable,
- Justifier d'une domiciliation sur une commune du département de l'Eure,
- Se trouver en difficulté sociale individuelle ou familiale avérée,
- Faire l'objet d'un suivi dans leur démarche d'insertion.

Section 2 Les conditions de ressources

Art. 42-015 – le jeune doit justifier d'une situation matérielle et/ou financière qui compromet la subsistance et avoir enclenché des démarches d'ouverture de droits dans le respect des conditions générales d'éligibilité définies pour l'ensemble des aides financières individuelles attribuées par le Département.

Les ressources familiales sont également demandées à titre indicatif lors de l'évaluation globale de la situation du jeune.

Le montant des ressources est indiqué en annexe 3.

Art. 42-016 – Dans toutes les situations requises, le budget doit être présenté de façon exhaustive avec le détail des ressources et des charges personnelles du jeune lorsqu'il vit de façon autonome ainsi que celles du conjoint le cas échéant.

Art. 42-017 – Lorsque le jeune vit au domicile familial, le détail des ressources et des charges des parents doit être indiqué et il faudra préciser les ressources propres au jeune ainsi que sa contribution éventuelle aux charges de la famille.

Art. 42-018 – Le budget fait apparaître la situation financière du mois précédent la demande. En cas de travail en intérim, il est nécessaire de calculer et d'indiquer la moyenne des salaires perçus des 3 derniers mois. Si la situation a changé, il conviendra d'indiquer explicitement la situation actuelle en précisant les changements intervenus.

Art. 42-019 – Les dettes doivent apparaître de façon distincte du budget. Les plans d'apurement éventuels doivent être renseignés.

Art. 42-020 – Lorsque des dysfonctionnements budgétaires apparaissent de façon chronique, l'aide du FDAJ sera sollicitée à condition qu'un travail sur le budget se mette en place.

Art. 42-021 – De manière générale, il sera laissée une part de financement du projet

au jeune et ce, afin de conserver le caractère éducatif de l'aide.

Section 3 **Les conditions d'attribution**

■ **Art. 42-022** – Toutes les demandes complètes et accompagnées des justificatifs font l'objet d'une instruction.

La situation du demandeur est examinée au regard de ses ressources et charges et en fonction d'une évaluation globale de la situation du jeune mettant en évidence son projet d'insertion sociale et professionnelle.

■ **Art. 42-023** – L'aide peut être refusée quand bien même le jeune remplit les conditions d'éligibilité, si l'enquête sociale considère l'aide non justifiée. L'octroi d'une aide ne revêt pas un caractère obligatoire ou automatique, la décision est subordonnée à l'appréciation de la situation sociale et financière du jeune ainsi que son engagement.

■ **Art. 42-024** – En fonction de l'évaluation sociale, l'intervention du fonds peut être conditionnée à la mise en place d'une mesure d'accompagnement contractualisée.

■ **Art. 42-025** – Les aides sont attribuées sur présentation de justificatifs tels que définis dans le règlement intérieur joint en annexe.

Chapitre 6 **Recours**

■ **Art. 42-026** – La décision du Président du Conseil départemental peut être contestée, dans un premier temps, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification, dans le cadre d'un recours administratif auprès du Département de l'Eure.

■ **Art. 42-027** – Dans un second temps, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la date de notification du recours gracieux, par requête accompagnée d'une copie de la notification de décision auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, ou par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Titre 3

Les aides individuelles financières à l'insertion

Chapitre1 Principes généraux

■ **Art. 43-001** – Les aides individuelles financières à l'insertion sont des outils supplémentaires d'insertion permettant de parachever des projets d'insertion sociale de santé, ainsi que des démarches vers l'insertion professionnelle lorsque ceux-ci nécessitent une aide spécifique financière. Elles ont pour objet de lever les freins, en toute ou partie, à l'insertion sociale, socio-professionnelle des personnes.

Chapitre 2 Principes liés aux bénéficiaires

■ **Art. 43-002** – Les personnes doivent :

- Avoir un contrat d'engagements réciproques validé par le Président du Conseil départemental de l'Eure pour les bénéficiaires du RSA ou tout autre contrat pour les autres personnes. Ce contrat devra être en cours de validité et permettre l'insertion professionnelle et sociale,
- Et être engagées dans les actions définies dans leur contrat d'accompagnement (CER, PAC, Pôle emploi, PAE...ETC)

Chapitre 3 Domaines d'intervention

■ **Art. 43-003** – Ils portent sur l'aide aux déplacements et la santé comme explicités dans le règlement intérieur de l'insertion en annexe 4.

Le Département de l'Eure veille ainsi à ce que l'attribution des aides individuelles financières à l'insertion n'entraîne aucune discrimination liée à un quelconque statut du demandeur, conformément au cadre législatif ci-dessous :

Article L.1111.5 du code général des collectivités territoriales :

"lorsqu'ils attribuent des aides sociales à caractère individuel, en espèces ou en nature, ou un avantage tarifaire dans l'accès à un service public, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les groupements de collectivités et les organismes chargés de la gestion d'un service public, veillent à ce que les conditions d'attribution de ces aides et avantages n'entraînent pas de discrimination à l'égard des personnes placées dans la même situation, eu égard à l'objet de l'aide, et ayant les mêmes ressources rapportées à la composition du foyer".

■ **Art. 43-004** L'aide financière accordée est inaccessible et insaisissable, (article L 222-4 du code de l'action sociale et des familles).

■ **Art. 43-005** – En fonction de l'évaluation sociale, les aides individuelles sont accordées soit sous forme de secours soit sous forme de prêt.

■ **Art. 43-006** – L'aide sous forme de Prêt sans intérêt est une somme versée par le Département, remboursable par le bénéficiaire en 36 mois maximum, par échéances qui ne peuvent être inférieures à 15 € par mois.

L'attribution d'un prêt nécessite une convention écrite et acceptée entre le bénéficiaire et le Président du Conseil départemental. L'offre de prêt doit être retournée signée aux services départementaux dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la décision. Passé ce délai, l'offre de prêt devient caduque.

Dans le cas où l'aide est attribuée concomitamment sous forme de prêt d'une part, et de secours d'autre part, le Département sera en mesure de refuser l'octroi du secours en cas d'absence de signature de l'offre de prêt.

■ **Art. 43-007** – L'aide sous forme de Secours est une aide accordée à une personne dans le besoin sans contrepartie exigée.

Elle ne peut être octroyée pour un montant inférieur à 20 €.

Elle est versée par virement bancaire sur le compte du tiers concerné par la demande ou de façon exceptionnelle au demandeur sur avis motivé.

Section 1 Les conditions de ressources

■ **Art. 43-008** – Dans toutes les situations requises, le budget doit être présenté de façon exhaustive avec le détail des ressources et des charges personnelles du ménage ou du bénéficiaire lorsqu'il vit de façon autonome ainsi que celles du conjoint le cas échéant.

■ **Art. 43-009** – Le budget fait apparaître la situation financière du mois précédent la demande.

En cas de travail en intérim, il est nécessaire de calculer et d'indiquer la moyenne des salaires perçus des 3 derniers mois.

Si la situation a changé, il conviendra d'indiquer explicitement la situation actuelle en précisant les changements intervenus.

■ **Art. 43-010** – Les dettes doivent apparaître de façon distincte du budget. Les plans d'apurement éventuels doivent être renseignés.

■ **Art. 43-011** – Lorsque des dysfonctionnements budgétaires apparaissent de façon chronique, l'aide sera sollicitée à condition qu'un travail sur le budget se mette en place.

■ **Art. 43-012** – Toutes les demandes complètes et accompagnées des justificatifs font l'objet d'une instruction.

La situation du demandeur est examinée au regard de ses ressources et charges et en fonction d'une évaluation globale de sa situation mettant en évidence son projet d'insertion sociale et professionnelle.

■ **Art. 43-013** – L'aide peut être refusée quand bien même le ménage remplit les conditions d'éligibilité, si l'enquête sociale considère l'aide non justifiée. L'octroi d'une aide ne revêt pas un caractère obligatoire ou automatique, la décision est subordonnée à l'appréciation de la situation sociale et financière du ménage ainsi que son engagement.

■ **Art. 43-014** – En fonction de l'évaluation sociale, l'intervention du fonds peut être conditionnée à la mise en place d'une mesure d'accompagnement contractualisée.

■ **Art. 43-015** – Les aides sont attribuées sur présentation de justificatifs tels que définis dans le règlement intérieur joint en annexe 4.

Chapitre 6 Recours

■ **Art. 43-016** – La décision du Président du Conseil départemental peut être contestée, dans un premier temps, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification, dans le cadre d'un recours administratif auprès du Département de l'Eure.

■ **Art. 43-017** – La Dans un second temps, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la date de notification du recours gracieux, par requête accompagnée d'une copie de la notification de décision auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, ou par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Titre 4

La mesure d'accompagnement social personnalisé

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 44-001 – Le Département met en œuvre la mesure d'accompagnement social personnalisé, appelée communément « MASP », dont peut bénéficier toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé et/ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources (Code de l'action sociale et des familles (CASF) : articles L271-1 à L271-8, R271-1 à D271-5 et D417-1 à D471-19).

Art. 44-002 – Cette mesure comporte une aide à la gestion des prestations sociales et un accompagnement social individualisé. Elle prend la forme d'un contrat conclu entre l'intéressé et le Département et repose sur des engagements réciproques.

Art. 44-003 – Cette mesure s'adresse aux personnes dont la résidence principale s'établit sur le département.

Chapitre 2 Contenu de la mesure

Section 1 Les modalités d'intervention

Art. 44-004 – Le législateur a structuré un cadre contractuel d'accompagnement, prévoyant des actions en faveur de l'insertion sociale et tendant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales telles que le détermine l'article D 271-2 du Code d'action sociale et des familles. En pratique, la MASP s'organise en trois niveaux progressifs :

- La MASP simple, appelée MASP de niveau 1, revêt la forme d'un accompagnement social et de conseils à la gestion, adaptés aux difficultés et aux aptitudes de la personne qui en aura fait la demande ou à qui le Département l'aura proposée, en ayant préalablement évalué sa situation. Le bénéficiaire perçoit et gère ses prestations.
- La MASP de niveau 2 complète le premier degré d'accompagnement : le bénéficiaire du contrat autorise le Département à percevoir et à gérer pour son compte tout ou partie des prestations qu'il perçoit, en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours,
- En cas de refus du contrat ou du non-respect de ses clauses par l'intéressé, un cadre contraignant peut-être imposé à la personne. La MASP contraignante appelée MASP3 autorise ainsi le Président du Conseil départemental à demander au juge des conciliations et de la protection que soit procédé chaque mois, au versement d'une partie des prestations sociales au bailleur à hauteur du montant du loyer et des charges locatives dont il est redevable.

■ Art. 44-005 – La MASP3 ne peut être mise en œuvre que si le bénéficiaire ne s'est pas acquitté de ses obligations locatives depuis au moins deux mois. Elle ne peut avoir pour effet de le priver des ressources nécessaires à sa subsistance et à celle des personnes dont il assume la charge effective et permanente.

■ Art. 44-006 – Le juge des conciliations et de la protection fixe la durée du prélèvement dans la limite de deux ans renouvelables sans que la durée totale de la MASP ne puisse excéder quatre ans.

■ Art. 44-007 – Le Président du Conseil départemental peut à tout moment saisir le juge des conciliations et de la protection pour mettre fin à la mesure.

Section 2 **Les bénéficiaires**

■ Art. 44-008 – Critères d'éligibilité quel que soit le niveau des MASP :

- Avoir 18 ans révolus,
- Etre bénéficiaire d'au moins une des prestations sociales versées dans le département de l'Eure visées par l'article R. 271-6 et D.271-2 du CASF,
- Eprouver des difficultés dans la gestion de ses ressources susceptibles de menacer sa santé et sa sécurité,
- Adhérer à la mesure et s'engager par contrat.

Section 3 **Les prestations sociales concernées**

■ Art. 44-009 – Les prestations sociales sont définies dans le décret n° 2008-1498 du 22 décembre 2008 modifié par le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 – Art 3 (Article D 271-2 du CASF).

Chapitre 3 **Dispositions financières**

■ Art. 44-010 – Le Conseil départemental de l'Eure, comme l'autorise l'article D. 271-5 et R. 471-5-2 du code de l'action sociale et des familles, ne demande aucune contribution financière au bénéficiaire.

Chapitre 4 **Procédure**

Section 1 **Décision relative à la mesure**

■ Art. 44-011 – Le Président du Conseil départemental accorde la MASP sur proposition des services de l'Unité territoriale d'action sociale (UTAS), saisis au moyen d'une demande écrite renseignée avec la personne souhaitant bénéficier d'un accompagnement et après une évaluation sociale effectuée par un travailleur social du Département.

Chapitre 5 **Contrat**

■ Art. 44-012 – Cette mesure prend la forme d'un contrat conclu entre l'intéressé et le Président du Conseil départemental et repose sur des engagements réciproques. Il prévoit notamment des actions en faveur de l'insertion sociale et tend à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales.

■Art.44-013—Il est conclu pour une durée de six mois à deux ans et peut être modifié par avenant.

■Art. 44-014 – Il peut être renouvelé, après avoir fait l'objet d'une évaluation préalable, sans que la durée totale de la MASP puisse excéder quatre ans.

■Art. 44-015 – En cas de refus par l'intéressé du contrat d'accompagnement social personnalisé ou de non-respect de ses clauses, le Président du Conseil départemental peut demander au juge des conciliations de la protection que soit procédé au versement direct, chaque mois, au bailleur, des prestations sociales dont l'intéressé est bénéficiaire à hauteur du montant du loyer et des charges locatives dont il est redevable.

Annexes

- 1/ Grille d'aide à la décision : barème des remises de dettes RSA
- 2/ Principes généraux et indicateurs d'éligibilité aux aides individuelles du Département
- 3/ Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ)
- 4/ Aides individuelles financières à l'insertion

1/ Grille d'aide à la décision : BAREME DES REMISES DE DETTES RSA

Applicable au 1/01/2023

Quotient familial ¹	Fraudes et fausses déclarations ²	Responsabilité Allocataire		Erreur CAF ³
		Indu < = 3 mois	Indu > 3 mois	
Inférieur ou égal à 350 €	0 %	de 60 % à 100 %	de 50 % à 80 %	100 %
De 351 € à 500 €		de 30 % à 50 %	de 20 % à 40 %	100 %
De 501 € à 700 €		de 10 % à 30 %	de 0 % à 10 %	de 40 % à 100 %
Plus de 701 €		0 %	0 %	de 0 % à 30 %

¹. Le quotient familial est déterminé par l'organisme payeur. Il est le rapport entre les ressources (et prestations sociales) et les charges de logement pondérées par la composition familiale.

². Les fausses déclarations seront déterminées par les modalités suivantes: détection de l'indu (contrôle CAF, signalement Pôle Emploi, URSAF ou toute autre administration) et durée de l'indu (supérieure ou égale à 3 déclarations de ressources soit 9 mois minimum).

³. Il s'agit des erreurs commises par les organismes payeurs ou le Département.

Le pourcentage de remise de dette pourra être modulé en fonction des éléments suivants :

- Montant des sommes indues déjà remboursées (remboursements directs ou par retenue sur prestations) ;
- Nature de la déclaration erronée ;
- Modalités de détection de l'indu (déclaration de l'allocataire ou contrôle) ;
- Répétition de l'indu (des indus ont-ils déjà été détectés pour le même motif).

Une seule demande de remise de dette par indu sera traitée par la Commission. En cas de fraude, aucune remise de dette ne sera accordée.

2/ Principes généraux et indicateurs d'éligibilité des aides individuelles du Département : FDAJ et Aides à l'insertion

Barème et mode de calcul du quotient familial

Des outils d'aide à la décision sont donnés à titre indicatif pour étayer et objectiver l'avis formulé pour le travailleur social.

L'octroi de cette aide s'effectue en fonction du calcul du quotient social (QS) et du quotient social résiduel (QSR) qui permet de déterminer sous quelle forme l'aide sera attribuée : secours ou prêt sans intérêt.

Tableau indicateur sur le calcul du quotient social et du quotient social résiduel applicable au 1er janvier 2023 :

N ^b de personnes au foyer	1	2	3	4	5	6	7 et plus
Unités de consommation	1.50	1.60	1.70	2.00	2.30	2.60	+ 0.30
Quotient social (QS) (ressources) 674 €	1 011,00 €	1 078,40 €	1 145,80 €	1 348,00 €	1 550,20 €	1 752,40 €	+ 202,20 €
Quotient social résiduel (QSR) 208 €	312,0 €	332,80 €	353,60 €	416,00 €	478,40 €	540,80 €	+ 62,40 €

Le quotient social et le quotient social résiduel pourront faire l'objet d'une revalorisation sur décision du Président du Conseil départemental.

Quotient social (QS) : Total ressources / Unité Consommation → ≤ 674 euros

Quotient social résiduel (QSR) : Total ressources – total charges / Unité de Consommation → ≥ 208 euros => intervention possible sous forme de prêt.

Définition des ressources

C'est l'ensemble des ressources, quelle que soit leur nature, de toutes les personnes composant le foyer à l'exception de :

- l'aide au logement (Aide personnalisée au logement ou allocation logement) ;
- l'allocation d'éducation pour enfant handicapé ;
- l'allocation de rentrée scolaire ;
- les allocations et les prestations dont la périodicité ou le montant n'ont pas un caractère régulier.

Les ressources de l'intégralité des personnes présentes au foyer (hors colocation) sont à prendre en compte sur un délai de 3 mois civils précédant la date de la demande sauf en ce qui concerne les projets dont la mise en œuvre est liée à une modification de la cellule familiale ou du foyer (regroupement, séparation ou prise d'autonomie d'un jeune).

Pour les colocataires, les ressources prises en compte seront celles du demandeur et des différentes personnes composant le foyer.

Définition des charges

Pour l'appréciation du QSR1 dans la table d'aide à la décision ci-après, il convient de retenir :

Loyer résiduel, eau, fourniture énergie, (téléphone plafonné à 40 €), assurance habitation et voiture, impôts et taxes, plan conventionnel dans le cadre d'un dossier de surendettement, pensions alimentaires, mutuelles, frais de garde et cantine. Si les charges réelles sont inconnues, le Département appliquera un forfait charges de 200 €.

Pour les colocataires, les charges liées au loyer et charges locatives sont divisées par autant de colocataires présents dans le logement.

Pour l'appréciation du QSR2 dans la table d'aide à la décision ci-après, le QSR est calculé avec l'ensemble des charges, quelles qu'elles soient, y compris tous crédits, découverts, saisies, plan d'apurement de dettes, etc., pour prendre en compte les situations exceptionnelles des familles le temps de faire évoluer favorablement ces situations.

Table d'aide à la décision

QS ≤ 674	O	O	O	N	N
QSR1 ≥ 208	O	O	N		
QSR2 ≥ 208	O	N		O	N
Nature de la décision possible	prêt ou secours selon évaluation en privilégiant le prêt	prêt ou secours selon évaluation en privilégiant le secours dans un 1 ^{er} temps	secours exclusivement selon évaluation	hors barème	hors barème mais, à titre exceptionnel, secours envisageables selon évaluation et accompagnement

3/ FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES (FDAJ) : LES OBJETS de prise en charge

BESOIN DE PREMIERE NECESSITE

Nature : L'aide porte sur la prise en charge des besoins vitaux.

Prise en charge	Plafond/ délais	Conditions particulières	Rejets /Exclusions	Modalité de règlement
BESOIN DE PREMIERE NECESSITE	Plafond : 1 000 € /an (de date à date)	<p>L'aide est ponctuelle et préventive et aucunement un complément de ressources régulier ou permanent.</p> <p>L'aide porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - alimentation, - hygiène, - adhésion et participation épicerie solidaire. 	<u>Exclusion</u> : Facture de cantine	<p>L'aide est délivrée en priorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par chèque accompagnement personnalisé (CAP) ou bons alimentaires en l'absence de CAP. <p>A défaut par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • virement aux tiers • numéraire versé par les Missions locales dans le cadre du partenariat avec un montant plafonné à hauteur de 50 €/mois.

SANTE

Nature : L'aide porte sur la prise en charge des besoins liés à la santé.

Prise en charge	Plafond/ délais	Conditions particulières	Rejets/ Exclusions	Modalité de règlement
SANTE	Délai : 300 € par personne et par an (de date à date)	<p>L'aide prend en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des frais d'appareillage, • du forfait journalier, • du ticket modérateur, • des traitements médicamenteux, si un accompagnement par un référent est effectif, • des soins de santé rendue nécessaires dans le parcours d'insertion. <p>L'aide intervient en subsidiarité d'une prise en charge par la sécurité sociale et/ou d'une complémentaire santé.</p> <p>⇒ Après vérification du remboursement ou justificatif de prise en charge de la sécurité sociale et/ou de la complémentaire santé.</p>	<u>Exclusion</u> : Cotisations de complémentaire santé.	<p>L'aide est versée par virement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au fournisseur ou tiers; • Au bénéficiaire sur avis motivé. <p><u>Pièces justificatives</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Acte d'engagement signé du demandeur • Copie de la notification signée. • Devis/ Facture

AIDE AUX DEPLACEMENTS

Nature : L'aide porte sur la prise en charge des frais relatifs aux déplacements dans le cadre de l'insertion professionnelle uniquement.

Prise en charge	Plafond/ délais	Conditions particulières	Rejets/ Exclusions	Modalité de règlement
AIDE AUX DEPLACEMENTS	Plafond : 1 200 € par an (de date à date)	<p>L'aide ne peut être mobilisée que dans le cadre de l'insertion professionnelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Convocation à un entretien d'embauche • Contrat d'accompagnement. • Reprise d'activité. • Formation/ apprentissage <p>⇒ Après vérification du justificatif de la mobilisation de l'aide (convocation, contrat, entrée en formation, etc....)</p> <p>L'aide prend en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Forfait de remboursement kilométrique d'un véhicule à hauteur de 0,20 € par kilomètre (via Itinéraire Michelin) • Frais d'entretien et/ou de réparation de véhicule 2 ou 4 roues • Contrôle technique véhicule • Location de véhicule 2 ou 4 roues • Transports en commun • Achats de véhicule 2 ou 4 roues <p>⇒ Aide attribuée après vérification du permis de conduire, carte grise et attestation d'assurance valides.</p> <p>⇒ Possibilité de prêt jusqu'à 3 500 € sur 36 mois pour les véhicule 4 roues.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Brevet de Sécurité Routière (B.S.R) • Permis de conduire B ou moto (uniquement dans le cadre d'un 1^{er} permis permettant l'accès à la mobilité) <p>⇒ Plafond 700 €</p> <p>⇒ Versement effectué en deux fois, soit 300 € pour le code et 400 € pour la conduite.</p> <p>⇒ L'aide au permis n'est attribuée qu'une seule fois par bénéficiaire.</p>	<p><u>Exclusions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Stage de récupération de points - Frais de péage et de stationnement - Frais d'inscription - Frais de caution pour la location de véhicule <p><u>Rejets :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Si pas de parcours d'insertion en cours. <p><u>Exclusions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Equipement et frais vestimentaires de deux roues. <p><u>Rejets :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence de plan de financement global pour l'aide au permis de conduire. 	<p>L'aide est versée par virement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au fournisseur ou tiers; • Au bénéficiaire sur avis motivé. <p>L'aide peut être versée en numéraire par les Missions locales dans le cadre du partenariat avec un montant plafonné à hauteur de 50 €/mois.</p> <p><u>Pièces justificatives :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Acte d'engagement signé du demandeur. • Copie de la notification signée. • Justificatifs achat : facture pro forma. • Convention de prêt pour achat de véhicule • Factures ou devis mentionnant le paiement des frais d'inscription. • Attestation de l'auto-école justifiant le passage d'un premier permis.

AIDE A LA FORMATION/ REPRISE D'ACTIVITE

Nature : L'aide porte sur la prise en charge des frais à la formation et/ou à la reprise d'activité.

Prise en charge	Plafond/ délais	Conditions particulières	Rejets/ Exclusions	Modalité de règlement
FRAIS LIES A LA FORMATION	Plafond : 1 000 € par an (de date à date)	<p>L'aide porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des frais pédagogiques • des frais annexes de l'organisme de formation, • des frais de documentation et/ou d'équipements professionnels • frais de restaurant à hauteur de 5 € par repas et limité à 100 € par mois (dans la limite du plafond). <p>⇒ Après vérification du formulaire d'inscription et fiche de présence.</p> <p>Valable pour des formations qualifiantes, des compléments de qualification, des habilitations et des formations pré-qualifiantes.</p> <p>Elle peut financer les stages BAFA lorsque celui-ci s'inscrit dans une perspective de formation professionnelle de l'animation et sous réserve des cofinancements formulés auprès des organismes concernés à solliciter a posteriori.</p>	<u>Exclusion :</u> Frais de double résidence.	<p>L'aide est versée par virement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au fournisseur ou tiers; • Au bénéficiaire sur avis motivé. <p><u>Pièces justificatives :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Acte d'engagement signé du demandeur. • Copie de la notification signée. • Devis/ Facture • Formulaire d'inscription et présence
EQUIPEMENT ET TENUE PROFESSIONNELLE	dans la liste en annexe par an (de date à date)	L'aide est mobilisable dès lors d'une reprise d'activité ou entrée en formation.		
AIDE AUX PERMIS "PROFESSIONNELS"		L'aide porte sur des frais pédagogiques et des frais annexes pour une reprise d'activité ou une entrée en formation pour les permis D, C ou EC et pour les certificats d'aptitude.		
LOGEMENT (Hébergement en Foyer des Jeunes Travailleurs)		<p>Elle porte sur des frais relatifs à l'hébergement au foyer de jeunes travailleurs (FJT) pour les redevances adhésion, frais de blanchisserie et frais d'accès à la restauration obligatoire.</p> <p>L'ensemble des autres objets de prise en charge "logement" sont déclinés dans le règlement du fonds de solidarité habitat.</p>	<u>Exclusion :</u> Frais de restauration	

4/ AIDES INDIVIDUELLES FINANCIÈRES À L'INSERTION : LES OBJETS de prise en charge

Le présent règlement fixe les modalités d'attribution des aides individuelles financières à l'insertion.

AIDE AUX DEPLACEMENTS

Nature : L'aide porte sur la prise en charge des frais relatifs aux déplacements, dans le cadre de l'insertion professionnelle uniquement.

Prise en charge	Plafond/ Délais	Conditions particulières	Rejets /Exclusions	Modalité de règlement
AIDE AUX DEPLACEMENTS	Plafond : 700 € par an (de date à date).	<p>L'aide ne peut être mobilisée que dans le cadre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> Convocation à un entretien d'embauche Contrat d'accompagnement. Reprise d'activité. Formation <p>⇒ Après vérification du justificatif de la mobilisation de l'aide (convocation, contrat, entrée en formation, etc....)</p> <p>L'aide prend en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> Forfait de remboursement kilométrique d'un véhicule à hauteur de 0,20 € par kilomètre (via Itinéraire Michelin) Frais d'entretien et/ou de réparation de véhicule 2 ou 4 roues Location de véhicule 2 ou 4 roues Achats de véhicule 2 ou 4 roues Contrôle technique véhicule <p>⇒ Après vérification du permis de conduire, carte grise et attestation d'assurance valides</p> <ul style="list-style-type: none"> Transports en commun 	<p><u>Exclusions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Stage de récupération de points - Frais de péage et de stationnement - Frais d'inscription - Frais de caution pour la location de véhicule <p><u>Rejets:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Si pas de parcours d'insertion en cours. 	<p>L'aide est versée par virement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au fournisseur ou tiers; • Au bénéficiaire sur avis motivé. <p>L'aide peut être exceptionnellement versée en numéraire sur avis motivé.</p> <p><u>Pièces justificatives :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Acte d'engagement signé du demandeur. • Copie de la notification signée. • Justificatifs achat : facture pro forma.

<p>PERMIS DE CONDUIRE B ou Moto. Uniquement dans le cadre d'un 1^{er} permis permettant l'accès à la mobilité.</p> <p>Brevet de Sécurité Routière (B.S.R)</p>	<p>Plafond : 500 € (versement effectué en deux fois, soit 200 € pour le code et 300 € pour la conduite)</p> <p>L'aide pour le permis n'est attribuée qu'une seule fois par bénéficiaire.</p>	<p>Prise en compte de l'évaluation sociale et des arguments sur la nécessité du permis de conduire dans le cadre du projet professionnel (commission DAF/UTAS pour décision) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le versement de 300 € pour la conduite ne pourra être mobilisé que si le code est obtenu. Dans le cadre dérogatoire d'un accident de la vie justifié, un second permis pourra être accordé après un délai de 5 ans suivant l'aide obtenue pour le premier permis (de date à date) 	<p><u>Exclusions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Equipement et frais vestimentaires de deux roues <p><u>Rejets:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Absence de plan de financement global du permis 	<p><u>Pièces justificatives :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> factures/devis mentionnant le paiement des frais d'inscription. Attestation de l'auto-école justifiant le passage d'un premier permis.
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

SANTE

Nature : L'aide porte sur la prise en charge des besoins liés à la santé.

Prise en charge	Plafond/ délais	Conditions particulières	Exclusions	Modalité de règlement
SANTE	300 € par personne et par an (de date à date)	<p>L'aide prend en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> des frais d'appareillage, du forfait journalier, du ticket modérateur, des traitements médicamenteux, si un accompagnement par un référent est effectif, des soins de santé rendue nécessaires dans le parcours d'insertion. <p>L'aide intervient en subsidiarité d'une prise en charge par la sécurité sociale et/ou d'une complémentaire santé.</p> <p>⇒ Après vérification du remboursement ou justificatif de prise en charge de la sécurité sociale et/ou de la complémentaire santé.</p>	<p><u>Exclusion :</u></p> <p>Cotisations de complémentaire santé.</p>	<p>L'aide est versée par virement :</p> <ul style="list-style-type: none"> Au fournisseur ou tiers; Au bénéficiaire sur avis motivé. <p><u>Pièces justificatives :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Acte d'engagement signé du demandeur Copie de la notification signée. Devis/ Facture

DÉPARTEMENT DE
L'EURE
en Normandie

Délégation Solidarités

HOTEL DU DÉPARTEMENT

Boulevard Georges-Chauvin
CS 72101
27021 Évreux cedex
Tél : 02 32 31 50 30 Fax : 02 32 39 91 95

Edition Décembre 2025